



**HAL**  
open science

# Délibérer et enregistrer. Des pratiques politiques locales en contexte monarchique (Bas Languedoc, XVIIe-XVIIIe siècle)

Stéphane Durand

► **To cite this version:**

Stéphane Durand. Délibérer et enregistrer. Des pratiques politiques locales en contexte monarchique (Bas Languedoc, XVIIe-XVIIIe siècle). La voix des assemblées. Quelle démocratie urbaine au regard des registres de délibérations? Méditerranée-Europe XIIIe-XVIIIe siècle, Presses universitaires de Provence, pp.83-94, 2021, Le temps de l'histoire, 979-10-320-0317-6. hal-03500027

**HAL Id: hal-03500027**

**<https://hal.science/hal-03500027>**

Submitted on 27 Dec 2021

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.



# LA VOIX DES ASSEMBLÉES

Démocratie urbaine et registres de délibérations

Méditerranée-Europe XIII<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> siècle

SOUS LA DIRECTION DE  
FRANÇOIS OTCHAKOVSKY-LAURENS ET LAURE VERDON

LE TEMPS DE L'HISTOIRE



collection  
LE TEMPS DE L'HISTOIRE

# **La voix des assemblées**

**Quelle démocratie urbaine  
au travers des registres de délibérations ?**

**Méditerranée-Europe, XIII<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> siècles**

SOUS LA DIRECTION DE

**FRANÇOIS OTCHAKOVSKY-LAURENS ET LAURE VERDON**

2021

PRESSES UNIVERSITAIRES DE PROVENCE

Actes du colloque tenu à la  
Maison méditerranéenne des sciences de l'Homme (M.M.S.H.) d'Aix-en-Provence les 13 et 14 juin 2019,  
comprenant également certaines contributions aux journées d'études  
sur le thème des registres de délibérations (2016-2019).  
Le carnet de recherches en ligne REGIDEL (<https://regidel.hypotheses.org>)  
rend compte des travaux de ce cycle de rencontres.

Cet ouvrage a été publié avec le concours des laboratoires  
TELEMMe (UMR 7303, CNRS-Aix-Marseille Université) et ICT (EA 337, Université de Paris)

© PRESSES UNIVERSITAIRES DE PROVENCE

AIX-MARSEILLE UNIVERSITÉ

29, avenue Robert-Schuman – F – 13621 Aix-en-Provence CEDEX 1

Tél. 33 (0)4 13 55 31 91

[pup@univ-amu.fr](mailto:pup@univ-amu.fr) – Catalogue complet sur [presses-universitaires.univ-amu.fr/editeur/pup](http://presses-universitaires.univ-amu.fr/editeur/pup)

facebook

DIFFUSION LIBRAIRIES : AFPU DIFFUSION – DISTRIBUTION SODIS

# Délibérer et enregistrer

## Des pratiques politiques locales en contexte monarchique (Bas Languedoc, xvii<sup>e</sup>-xviii<sup>e</sup> siècle)

Stéphane Durand  
Université d'Avignon, Centre Norbert Elias (UMR 8562)

Pas plus qu'en histoire médiévale les délibérations consulaires n'avaient été l'objet d'un grand intérêt de la part des historiens modernistes – méthodologiquement parlant, bien entendu<sup>1</sup> – lorsque, il y a vingt ans, nous nous sommes penchés sur celles de la petite ville de Mèze, en Languedoc, entre la fin du xvii<sup>e</sup> siècle et la Révolution française<sup>2</sup>. Un ensemble de considérations formulées au sujet de la matérialité de la source ont alors permis d'en tirer des conclusions probantes quant à l'insertion du document que l'on appelle « délibération consulaire » dans le processus politique global de délibération, qui inclut des concertations orales préalables, une réunion physique d'individus et le passage à l'écrit. Une enquête complémentaire, menée dans diverses communautés du Bas-Languedoc à la même époque, a ensuite montré combien les pratiques ainsi révélées étaient répandues<sup>3</sup>. Mais l'observation de l'extension géographique de tels phénomènes ne saurait épuiser la réflexion. En effet, il ne faut pas oublier que les consuls qui délibéraient en conseil politique dans les communautés du Bas-Languedoc participaient à

- 
- 1 Les remarques de Georges Fournier sur le sujet sont très peu développées dans *Démocratie et vie municipale en Languedoc, du milieu du xviii<sup>e</sup> au début du xix<sup>e</sup> siècle* (Toulouse, Association des amis des archives de la Haute-Garonne, 1994, tome I, p. 233), de même que celles d'Elie Pélaquier dans sa thèse intitulée *De la maison du père à la maison commune. Saint-Victor-de-la-Coste, en Languedoc rhodanien (1661-1799)* Montpellier, Publications de l'Université Paul Valéry, 1996, tome I, p. 410.
  - 2 Stéphane Durand, *Pouvoir municipal et société locale dans les petites villes de l'Hérault aux xviii<sup>e</sup> et xix<sup>e</sup> siècles : le cas de Mèze de 1675 à 1815*, Montpellier, Université Paul Valéry, 2000, vol. 1, p. 75-98 (sous-chapitre intitulé « L'écran d'une source locale : les délibérations municipales de Mèze »). Par la suite est paru le travail de Noël Coulet sur « Les délibérations communales en Provence au Moyen Âge », in *Le médiéviste devant ses sources. Questions et méthodes*, Aix-en-Provence, PUP, 2004, p. 227-247. Toutefois, l'étude de la matérialité des délibérations ne figure pas dans la liste des « domaines de recherche » qu'il propose en conclusion (p. 243-246).
  - 3 Stéphane Durand, « Les délibérations municipales, entre politique et acculturation administrative (Bas Languedoc, xvii<sup>e</sup>-xviii<sup>e</sup> siècles) », *Liame*, n°19, 2007, p. 49-78.

d'autres instances délibérantes, situées à d'autres échelles institutionnelles de la construction monarchique française. On les trouvait dans les réunions des assiettes des diocèses civils – qui étaient parfois d'anciens états particuliers – ou encore dans les sessions des états généraux de la province de Languedoc<sup>4</sup>. Chacune de ces assemblées, qui se réunissait et qui faisait enregistrer ses délibérations, était partiellement constituée de membres issus de consulats urbains et ruraux habitués eux aussi à ces mêmes pratiques. Le système institutionnel multipliait donc les occasions de délibérer et de coucher sur le papier les décisions prises, mais dans des lieux et dans des cercles différents. Nous proposons donc, dans les pages qui suivent, de revenir sur la question de la matérialité des délibérations consulaires languedociennes des xvii<sup>e</sup> et xviii<sup>e</sup> siècles en faisant un pas de côté, c'est-à-dire en commençant par décentrer le regard vers l'assemblée provinciale, non pour affirmer une logique de diffusion culturelle *top-down*, mais pour ne pas être aveuglé par ce que l'on pourrait prendre pour des spécificités locales<sup>5</sup>.

Cette approche comparative pose d'emblée un problème de source, car les archives de ces différentes instances de pouvoir ne sont pas parfaitement comparables. À l'échelle de la province, il y a pléthore de registres de délibérations consulaires, malgré les innombrables lacunes dans les séries locales. Le recensement de la documentation n'a pas été fait, mais l'existence de quelque 2864 communautés dans le Languedoc d'Ancien Régime laisse imaginer la conservation actuelle de plusieurs milliers de cahiers et registres, soit un nombre déjà considérable<sup>6</sup>. En revanche, les délibérations des assiettes diocésaines du Bas-Languedoc sont mal conservées avant le milieu du xviii<sup>e</sup> siècle, avec de fortes disparités<sup>7</sup>. Celles des assemblées de sénéchaussées sont mieux connues car insérées dans celles des états, mais elles sont peu nombreuses en raison de la faiblesse des compétences administratives de ces assemblées. Enfin, les délibérations des états sont certes parvenues à nous dans un très bon état et sans lacune depuis le xvi<sup>e</sup> siècle<sup>8</sup>, mais il n'existe que peu de « minutes », lesquelles ne concernent que la seconde moitié du xviii<sup>e</sup> siècle. Ce dernier siècle est donc le

- 
- 4 Sur le système de la représentation politique en Languedoc aux xvii<sup>e</sup> et xviii<sup>e</sup> siècle, voir : Stéphane Durand, Arlette Jouanna, Elie Pélaquier (dir.), avec la collaboration d'Henri Michel et de Jean-Pierre Donnadieu, *Des états dans l'État. Les états de Languedoc de la Fronde à la Révolution*, Genève, Droz, 2014, voir plus particulièrement les chapitres I à III, p. 31-122.
  - 5 Pour l'idée de cette comparaison : Marc Conesa et Stéphane Durand, « Les délibérations des états au regard de celles des communautés (Languedoc, xvii<sup>e</sup>-xviii<sup>e</sup> siècles) », in *Les délibérations des assemblées d'états à l'époque moderne. Culture et pratiques d'une forme d'écrit politique (xvi<sup>e</sup>-xviii<sup>e</sup> siècles)*, colloque international tenu à Avignon les 15 et 16 novembre 2012.
  - 6 Les registres de délibérations consulaires sont normalement classés en série BB des archives municipales et, de plus en plus souvent, en série E dépôt, des archives départementales. Ce regroupement devrait faciliter leur recensement si cette entreprise était un jour tentée.
  - 7 Les délibérations des assiettes sont conservées dans les séries C des archives départementales de la zone concernée, de Carcassonne jusqu'au Rhône.
  - 8 La collection de délibérations la plus complète (1497-1789) est aux archives départementales de la Haute-Garonne, sous les cotes C 2276 à C 2431.

plus propice à une comparaison de documents produits simultanément ; cela ne doit toutefois pas nous empêcher de multiplier les plongées dans l'ensemble de cette masse documentaire, non pas pour calculer des fréquences de pratiques – il faudrait pour cela effectuer un très large échantillonnage – mais plutôt pour identifier le champ des possibles, observés concrètement en plusieurs endroits.

## Déliberer et enregistrer aux états de Languedoc

Rappelons tout d'abord que les consuls des communautés y étaient nombreux – environ une soixantaine – et que l'on n'y délibérait pas par ordre. Toutes les villes capitales de diocèses y envoyaient leurs consuls, auxquels s'ajoutaient ceux des villes dites « diocésaines » qui y avaient parfois séance par tour<sup>9</sup>. Les états disposaient de deux greffiers, qui étaient chargés des registres de délibérations ainsi que des autres archives de l'assemblée.

À première vue, l'examen de leurs délibérations offre dès le début du xvii<sup>e</sup> siècle un aspect très lisse qui ne laisse entrevoir aucune discordance interne, aucun repentir dans la rédaction des procès-verbaux, seulement des erreurs de copistes dans la reproduction manuscrite des registres<sup>10</sup>. Il n'est pas rare qu'il manque des mots et des phrases dans les copies réalisées sur papier à partir d'un original écrit sur parchemin, mais de manière manifestement accidentelle. Les délibérations se succèdent pages après pages, intégrant des copies de lettres de commission des représentants du roi, avec une grande homogénéité de mains et d'encres, jusqu'aux signatures finales. En outre, l'archevêque de Narbonne, président des états, signait les délibérations à chaque fin de journée. Ces procès-verbaux de délibérations finirent par être imprimés à partir de la session 1776-1777<sup>11</sup>, comme pour faire croire à une transparence de la décision politique en plein débat sur la légitimité de ce type d'assemblée. L'opinion publique n'acceptait plus les *arcana imperii*. Toutefois, le texte des délibérations masquait de plus en plus la réalité des débats par l'évolution de leur économie rédactionnelle. Les exposés étaient la reprise des conclusions des commissions siégeant en amont et les délibérés étaient de plus en plus souvent des décisions que l'on disait simplement « conformes » à ces exposés<sup>12</sup>. Or, il nous reste justement quelques « minutes » des procès-verbaux, ainsi que des cahiers de délibérations de commission.

9 Sur cette représentation, voir Stéphane Durand, Arlette Jouanna, Elie Pélaquier (dir.), *Des états dans l'État, op. cit.*, tableau p. 39.

10 Il faut évidemment exclure le cas des délibérations lacérées sur ordre du roi en 1750 dans la crise du vingtième (Arch. dép. Hérault, C 7479).

11 Arch. dép. Hérault, C 7590.

12 Les exemples sont innombrables dans la seconde moitié du xviii<sup>e</sup> siècle. Prenons les huit objets traités dans la séance du 5 novembre 1761 ; six d'entre eux sont conclus par la même formule – « Ce qui a été délibéré conformément à l'avis de MM. les Commissaires » – tandis que les deux autres s'achèvent par des formulations à peine différentes (Arch. dép. Hérault, C 7529, fol. 31r-49r).

Les « minutes » dont nous disposons sont aujourd’hui conservées aux archives nationales, à Paris, dans la « collection Carrière sur le Languedoc formée par MM. de Carrière, secrétaires des états<sup>13</sup> ». En guise de minutes, ce sont surtout des brouillons très formalisés d’une rédaction quasiment définitive des délibérations finalement couchées dans le registre au propre. Ces prétendues minutes ne permettent nullement de suivre le déroulement des réunions ; elles ressemblent davantage à des recueils factices de tous les éléments destinés à être recopiés pour former le registre. On y trouve par exemple la liste des membres des commissions, dressée sur plusieurs feuillets d’un format trop grand que l’on a insérés dans ce recueil en les pliant. On y trouve aussi des délibérations écrites in extenso auxquelles on a rajouté quelques mots de mise en forme, comme « ensuite » après la formule « Monseigneur l’évêque de Nismes a dit<sup>14</sup>... », comme si l’auteur du procès-verbal avait opéré une remise en ordre des délibérations avant de les copier au propre. On y trouve encore de vraies ratures, mais qui complètent toujours des délibérations déjà formées. On serait tenté d’y voir des textes écrits avant les réunions plutôt qu’après, car certains objets y apparaissent intégralement biffés<sup>15</sup>, ce qui n’aurait guère de sens si ces textes avaient été rédigés après la délibération orale. Enfin, ces minutes ont été rédigées par plusieurs mains pour un même registre, voire par plus de mains qu’il n’y a de greffiers, ce qui interroge sur la fonction de ces officiers des états. Ces derniers confiaient à des clerks le soin de faire des copies des registres de délibérations des états<sup>16</sup>, mais peut-être ces commis avaient-ils rédigé eux-mêmes les minutes sous le contrôle des greffiers de l’assemblée ? Cela dit, cette rédaction avait-elle pu être faite à l’issue du travail des commissions des états ?

De ces dernières, seuls deux cahiers de délibérations nous sont parvenus<sup>17</sup> ; conservés eux aussi aux archives nationales, ils appartiennent à la commission des travaux publics, dont ils proposent les procès-verbaux de réunion, tandis que ses dossiers de travail, beaucoup plus nombreux sont, quant à eux, conservés dans les fonds des archives départementales de l’Hérault. Dans leurs formes, ces procès-verbaux font penser à ceux des délibérations des états ; ils ressemblent à des copies de textes effaçant les scories d’un vrai débat d’assemblée, malgré quelques ratures de détail.

13 Archives nationales, inventaire de la série H. Ces minutes sont sous les cotes H<sup>1</sup> 748<sup>27</sup> pour 1744 et H<sup>1</sup> 748<sup>66</sup> à 748<sup>96</sup> pour les années 1759-1789.

14 Arch. nat., H<sup>1</sup> 748<sup>76</sup>, minutes pour la session 1768-1769, fol. 92r. La mention est confirmée dans une copie du registre final (Arch. dép. Hérault, C 7558, fol. 58v).

15 *Ibid.*, fol. 289v.

16 Arlette Jouanna, « Les officiers de la province : les syndics généraux et les greffiers des états », in Stéphane Durand, Arlette Jouanna, Elie Pélaquier (dir.), *Des états dans l’État*, op. cit., p. 167-168.

17 Arch. nat., H<sup>1</sup> 748<sup>226</sup> et H<sup>1</sup> 748<sup>227</sup>, procès-verbaux de la commission des travaux publics pour les années 1767-1777 et 1779-1785.



Le fait qu'une délibération figurant dans les minutes de la session 1768-1769 ait été totalement biffée signale toutefois que la délibération orale pouvait remettre en question les rédactions faites en amont. Ce texte aurait dû prendre place dans le registre original à la date du 19 décembre 1768, mais il en est absent<sup>18</sup>. Cette délibération avortée était censée permettre au diocèse de Lavaur d'emprunter de quoi faire curer les fossés des routes, pour ensuite contraindre les propriétaires riverains négligents d'en rembourser le coût. Il est possible que la mesure ait soulevé trop d'opposition pour être adoptée. Quoi qu'il en soit, ces situations sont probablement exceptionnelles si l'on en croit la rareté de ces objets complètement biffés dans ces minutes, mais cela se produisit encore, par exemple, en 1754 à propos du canal de jonction de la robine de Narbonne au canal des Deux Mers. Le maréchal de Richelieu, alors commissaire du roi aux états, dut écrire au garde des sceaux :

C'est une des affaires que j'aye vu traiter aux États avec le plus de disention et peut être même d'esprit de party, et le resultat a été fort contraire au nouveau canal ainsy que vous le verrez par la delibération qu'on est assez embarrassé de dresser [...] Montferrier qui avoit fait le raport et dont les conclusions n'ont pas été suivies a dit qu'il ne connoissoit point de raisons pour motiver cette delibération<sup>19</sup>.

La fréquence de ces incidents est difficile à mesurer car ils ne se repèrent guère qu'à l'occasion, dans les correspondances des acteurs.

Cette première strate documentaire, issue de l'assemblée des états, montre des pratiques délibératives très particulières, auxquelles ont participé les consuls des principales communautés de la province<sup>20</sup>. Dans la seconde moitié du XVIII<sup>e</sup> siècle, les procès-verbaux étaient probablement rédigés en amont des délibérations, pour être entérinés en séance, sauf incident majeur. De tout le processus délibératif, il ne nous reste guère que les procès-verbaux officiels, c'est-à-dire son produit final, offrant l'image lisse de délibérations consensuelles et sans hésitations.

Une fois la session des états achevée venaient ensuite les réunions des assiettes diocésaines, où se rencontraient les consuls présents à l'assemblée provinciale ainsi que d'autres consuls issus de communautés plus petites.

<sup>18</sup> Arch. dép. Hérault, C 7558, fol. 172r.

<sup>19</sup> Arch. nat., H<sup>1</sup> 857, pièce 47, lettre de Richelieu au garde des sceaux, du 11 mars 1754. La délibération évoquée est celle du 9 mars 1754 ; elle s'étale sur plusieurs dizaines de folios dans le registre final (Arch. dép. Hérault, C 7491, fol. 182r-216v).

<sup>20</sup> Nous ne distinguons pas particulièrement les procès-verbaux des assemblées de sénéchaussées, qui se réunissent en marge des états avec les mêmes membres et les mêmes greffiers ; leurs délibérations sont insérées dans le registre des états. Ainsi, bien que différentes par nature, ces assemblées ne produisent pas de formes délibératives sensiblement différentes dans leur forme.

## Délibérer et enregistrer dans les assemblées d'assiettes

À l'échelle des diocèses, les assemblées d'assiette avaient une proportion de consuls bien plus importante qu'aux états et de nombreux consuls ruraux s'y trouvaient. Elles se réunissaient cependant dans les capitales de diocèses, avec un commissaire principal nommé au sein des états et chargé de veiller à la transmission des ordres de l'assemblée provinciale. Les procès-verbaux qui y étaient produits sont sous forme de cahiers, qui finirent par être imprimés à leur tour en 1783<sup>21</sup>. Le temps très limité des sessions des assiettes – fixé à huit jours en 1672 – et le périmètre réduit de leurs compétences expliquent la petite taille des cahiers rédigés.

Les procès-verbaux du milieu du XVIII<sup>e</sup> siècle apparaissent presque aussi propres et nets que les délibérations des états, même si l'on observe de légères différences d'un diocèse à un autre. Ainsi le cahier du diocèse de Montpellier pour 1757 ne présente-t-il aucune des rares ratures du cahier du diocèse d'Agde pour 1747, où figurent des erreurs de copistes<sup>22</sup>. Malheureusement, l'absence de minutes ne permet pas d'en savoir plus. En revanche, les protestations du syndic du diocèse de Montpellier en 1777 donnent une idée du processus de mise par écrit des délibérations :

Mr le Chevalier de Ratte, Syndic, a dit : Que les Communautés du Diocese qui avoient quelque demande à former à l'assiette, étoient souvent dans l'usage de ne remettre leurs mémoires & Requêtes que le jour même de la convocation de cette Assemblée ; que cet abus obligeoit le Syndic & le Greffier du Diocese à un travail forcé & à faire des additions & de changements dans le Procès-Verbal de l'Assiette, sur lequel il est nécessaire de coucher d'avance la plupart des rapports & des propositions du Syndic ; sans-quoi, il ne seroit pas possible d'écrire dans une seule Séance, les deux Originaux de ce Verbal, qui devient annuellement plus volumineux, à cause des Travaux Publics qui sont à la charge du Diocese ; il prie l'Assemblée de remédier à un pareil abus<sup>23</sup>.

De l'aveu du chevalier de Ratte, l'habitude semblait déjà prise de rédiger les procès-verbaux en amont des réunions de l'assemblée d'assiette. L'arrivée tardive et intempestive de documents remettait tout en question. La solution était, plutôt que de modifier la manière de préparer les délibérations, de contraindre les communautés à remettre leurs pièces plus tôt.

Les protestations du syndic révèlent aussi que les délibérations écrites auraient été une coproduction du greffier et de lui-même. La chose est-elle

---

21 Une collection des procès-verbaux imprimés de toutes les assiettes diocésaines est conservée aux Archives départementales de l'Hérault, sous les cotes C 11044 à C 11072. L'impression en a été autorisée par une délibération des états du 5 janvier 1781 (Arch. dép. Hérault, C 7612, p. 361), pour le Vivarais dans un premier temps.

22 Arch. dép. Hérault, C 13080, délibérations de l'assiette du diocèse de Montpellier (1757) ; C 12944, délibérations de l'assiette du diocèse d'Agde (1747). Il s'agit par exemple d'un nom répété deux fois (première page du cahier de 1747, non folioté).

23 Arch. mun. Montpellier, CC 4/1/1, addition aux états des dettes 1723-1787, extrait du procès-verbal de l'assiette du diocèse de Montpellier du 23 avril 1777.

règlementairement concevable et avouable ? En fait, la législation royale relative au travail des assiettes n'a rien de très clair sur ce point. L'édit de création des offices de greffiers des diocèses de 1668 dit d'eux qu'ils sont chargés de « recevoir & enregistrer les délibérations » de même qu'ils « pourront lesdits greffiers recevoir tous contrats & autres actes de particulier à particulier », le roi leur attribuant même la qualité de notaire. Mais que signifient les verbes « recevoir » et « enregistrer » ? Cela peut-il être simplement le fait de recopier sur le cahier des procès-verbaux une délibération préparée et déjà écrite par le syndic ? Tous les actes récapitulés par Jean Albisson à la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle ne nous aident guère à saisir les pratiques concrètes<sup>24</sup>. L'édit de juillet 1622 stipulait certes que les greffiers avaient la charge de dresser tous les documents de l'assiette, mais les auteurs des règlements ultérieurs s'ingénierent à utiliser la voie passive pour évoquer les procès-verbaux, ce qui dispensait de mentionner précisément ceux qui les dresseraient, les liraient et les feraient signer<sup>25</sup>. Le greffier pouvait donc être simplement le copiste certifiant *ex officio* l'authenticité du document en le signant.

Voici donc des pratiques délibératives assez concordantes, des états de la province aux assiettes des diocèses. À l'issue de leurs sessions, les consuls rentraient dans leurs communautés où ils étaient, à leur tour, les maîtres d'une délibération collective, celle de leur conseil politique.

## Déliberer et enregistrer en conseil politique

Il n'est pas possible de dépouiller l'intégralité des cahiers et registres de délibérations consulaires de la période dans la zone considérée à cause de leur nombre. Dès lors, notre enquête porte sur un nombre réduit de documents. Comme nous l'avons indiqué en introduction, le socle de cette recherche est constitué par le dépouillement exhaustif de plus d'une centaine d'années de délibérations consulaires de la petite ville de Mèze (1676-1789). Elle a ensuite été complétée par le dépouillement extensif d'un grand nombre de cahiers et registres de diverses communautés situées dans les diocèses de Lodève, Agde, Béziers et Montpellier<sup>26</sup> ; les observations faites çà et là sont concordantes. Rappelons qu'il ne s'agit pas ici de construire des statistiques mais de repérer des pratiques courantes.

24 Voir le tome IV de : Jean Albisson, *Loix municipales et économiques de Languedoc*, Montpellier, chez Rigaud, 1786, *passim*. Dans cette œuvre en sept volumes, Jean Albisson, avocat et archiviste des états de Languedoc, offre au lecteur une compilation ordonnée de toute la législation applicable aux institutions politiques languedociennes à la fin de l'Ancien Régime.

25 *Ibid.*

26 Il s'agit donc, outre Mèze, d'Agde, Alignan-du-Vent, Aniane, Bêlarga, Gignac, La Salvetat-sur-Agoût, Lodève, Montagnac, Olonzac, Puéchabon et Saint-Guilhem-le-Désert.

Les délibérations des communautés apparaissent souvent beaucoup moins bien tenues que celles des assiettes diocésaines et des états. On peut en dresser de nouveau les défauts significatifs<sup>27</sup> :

- les textes à trous sont particulièrement courants. Il s’agissait souvent de laisser un vide pour insérer une date ou le nom d’un individu – parfois même une somme –, comme si les textes étaient rédigés avant la réunion des conseillers, dont la date n’était pas encore connue, pas plus que les détails sur lesquels ils allaient devoir s’entendre. Parfois, la réunion tardait à se dérouler et la première rédaction, qui mentionnait le mois, devait être corrigée lorsque le conseil s’assemblait finalement le mois suivant.

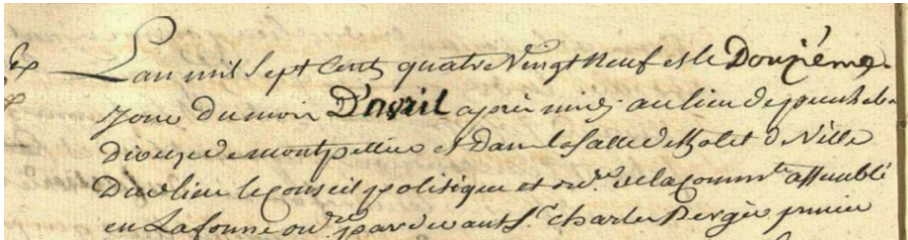


Figure 1. En-tête d'une délibération du 12 avril 1789 à Puechabon. Initialement prévue un jour de mars, la réunion a été finalement datée du 12 avril<sup>28</sup>.

- les en-têtes des délibérations laissent un espace assez large pour inscrire la liste des participants, dont les noms apparaissent avec des encres différentes, sans couvrir l'intégralité de l'espace ménagé entre l'en-tête et le premier exposé. Par précaution, dans d'autres cas, cet espace était biffé pour que d'autres noms n'y soient pas irrégulièrement rajoutés. Tout se passe encore comme si les délibérations avaient été rédigées avant les réunions, alors que l'on ne savait pas encore qui serait présent. Rappelons qu'aux états de la province certains membres de l'assemblée arrivaient eux aussi après le début de la session, ce qu'indiquent explicitement les procès-verbaux.
- il en résulte parfois des ratures infligées au texte préparé d'avance lorsque le consul qui introduisait les affaires n'était pas celui qui était prévu. Ainsi le nom du premier consul peut-il apparaître biffé et remplacé par celui du second<sup>29</sup>, le premier étant indiqué comme absent parce qu'appelé à d'autres affaires.
- de manière plus radicale, des délibérations commencées étaient abandonnées et rayées pour être remplacées par d'autres objets plus urgents.
- par ailleurs, on observe de plus en plus fréquemment au XVIII<sup>e</sup> siècle des délibérations dans lesquelles les exposés étaient particulièrement détaillés tandis que les délibérés se contentaient de préciser qu'« il a été unanime-

27 Voir les références bibliographiques données en introduction.

28 Document conservé aux Archives départementales de l'Hérault, sous la cote 221 EDT 14.

29 Arch. dép. Hérault, Edt Lodève, BB 40, délibération consulaire du 14 avril 1696.

- ment délibéré conformément à la proposition », à la manière de l'évolution constatée à l'assemblée des états à la même époque.
- enfin, différentes mains pouvaient se succéder dans un même registre de délibérations alors qu'il n'y avait toujours qu'un seul greffier consulaire. Ce dernier n'était pas censé avoir de clerc – comme ceux des états – mais il était possible qu'un consul ait lui-même pris la plume.

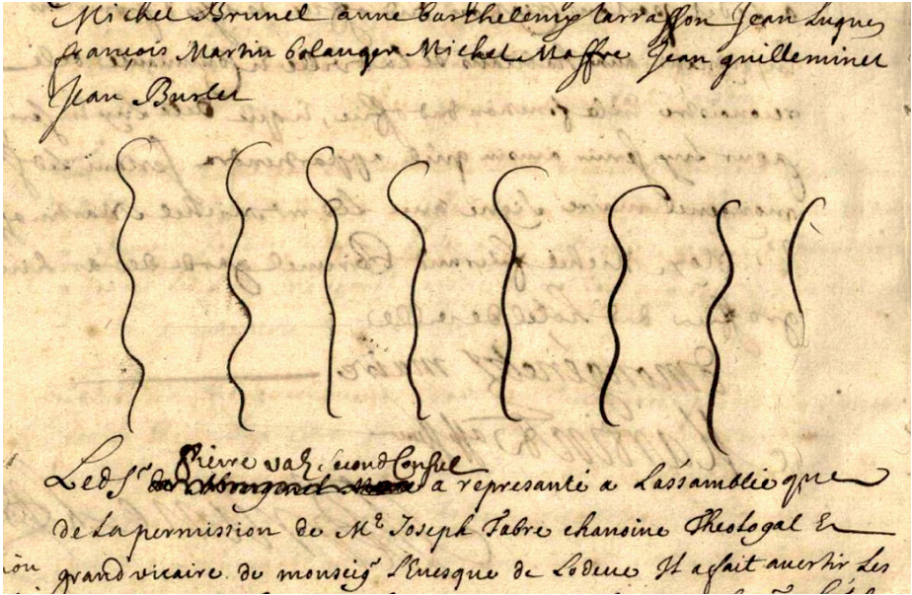


Figure 2. Extrait d'une délibération du 14 avril 1696 à Lodève. La délibération devait être conduite par le maire, c'est finalement le second consul qui le remplace<sup>30</sup>.

Tous ces éléments concourent à prouver que – comme aux états et dans les assemblées d'assiette – les délibérations étaient rédigées avant la tenue des réunions, par le greffier ou – par exemple – les consuls<sup>31</sup>. De ce point de vue-là, il semble que les pratiques délibératives étaient finalement fort proches. En revanche, les textes biffés et abandonnés n'apparaissent pas dans les registres des états ; on ne les trouve que dans les prétendues « minutes » de l'assemblée, ce qui tendrait à montrer que les consuls et greffiers des communautés n'utilisaient pas de brouillons et se trouvaient devoir raturer le registre officiel. Néanmoins, il arrive aussi que l'on trouve des brouillons sur feuille volante intercalés entre les pages de certains registres<sup>32</sup>. L'idéal,

30 Document conservé aux Archives départementales de l'Hérault, sous la cote 142 EDT 40.

31 Rappelons qu'en Provence, le parlement d'Aix avait ordonné en 1545 que les délibérations fussent couchées par écrit dans les trois jours après la réunion, ce qui souligne que la pratique était alors inverse, à savoir une rédaction postérieure des procès-verbaux (Noël Coulet, art. cit., p. 233).

32 Arch. dép. Hérault, Edt Puéchabon, BB 11, feuille volante insérée à la page du 23 novembre 1789.

aux états comme dans les communautés, était de produire une forme finale délivrée de toutes les scories du processus délibératif : report de réunion, arrivée tardive de conseillers, discordes, etc.<sup>33</sup>.

Cet objectif pouvait passer par le silence gardé au sujet de décisions restées verbales, que seul un problème ultérieur devait faire apparaître, comme à Agde en 1681 lorsqu'il était écrit que « au dernier con(sei)l xxviii<sup>e</sup> may il auroit esté priez une desliberation verbale ». Il pouvait aussi prendre la forme d'un remploi de modèle de délibération, comme à Puéchabon où l'on trouve en 1789 une feuille volante sans date dont le texte évoque une saisie de bétail et qui s'achève par la mention « modele de delib(erati)on pour les captures<sup>34</sup> ».

Toutefois, force est de constater que les délibérations des consulats apparaissent aujourd'hui beaucoup moins lisses que celles des états et des assiettes diocésaines, alors même que le processus délibératif et le passage à l'écrit ne semblent pas avoir été fondamentalement différents.

## L'écriture des délibérations : un processus en question

La mise en perspective des pratiques observées à trois niveaux institutionnels différents aboutit à un certain nombre de remarques d'ensemble, qui permettent de caractériser les spécificités des délibérations consulaires dans un contexte plus large.

Tout d'abord, il existait une forte distorsion entre la pratique délibérative et la forme enregistrée des délibérations. On constate une opacification du processus de délibération, dont la forme écrite masquait les conflits, déformait la temporalité réelle du politique et – au bout du compte – travestissait la réalité de la prise de décision. Sur ce point, les délibérations consulaires pourraient spécifiquement apparaître comme des conservatoires de la spontanéité délibérative en raison des nombreuses ratures qu'elles présentent. Mais il ne faut pas se leurrer quant à la réalité de cette spontanéité ; le registre de délibérations pouvait aussi être instrumentalisé dans le déroulement d'une crise politique locale, allant jusqu'à sa prise en otage<sup>35</sup>.

---

33 Nous n'ignorons pas, en outre, le problème de la langue, sans pouvoir néanmoins le documenter finement car si les traces d'occitan dans les délibérations sont réelles, elles sont cependant ténues (Stéphane Durand, « Les délibérations », art. cit., p. 70).

34 Arch. dép. Hérault, Edt Puéchabon, BB 11, feuille volante insérée à la page du 23 novembre 1789.

35 Stéphane Durand, *Pouvoir municipal*, op. cit., tome I, p. 79-80. Dans la communauté de Mèze, entre 1761 et 1765, deux élections consulaires conflictuelles aboutissent à la confiscation du registre par l'un des deux partis en présence. Le second parti – plus tard victorieux sur le terrain judiciaire – s'est alors mis à coucher les nouvelles délibérations sur un nouveau support – un simple cahier – sans rien y laisser transparaître de ce litige politique particulièrement grave. Le premier parti, qui avait ainsi cru empêcher son adversaire de délibérer en confisquant le registre, n'est pas parvenu à ses fins.

Pourquoi les registres et cahiers de délibérations des consulats auraient-ils donc été plus sujets à modification que ceux des états et des assiettes diocésaines ? Sans doute à cause de la temporalité politique de ces différentes assemblées. En effet, les procès-verbaux des états et des assiettes étaient annuels et produits dans un temps réduit, celui d'une session dont la durée était contrôlée par les agents du roi. Tout pouvait rester quelques temps sous la forme de minutes ou de pseudo-minutes, jusqu'à ce qu'une copie fut faite au propre sur parchemin et enregistrée comme original. Le document ne pouvait alors plus changer ; à l'issue de la session, il pouvait même être imprimé. Ce n'était pas le cas pour les communautés, où les greffiers achetaient des cahiers et des registres en blanc, faits de papier timbré, pour enregistrer les délibérations en continu. Si les cahiers étaient souvent annuels et coïncidaient avec le mandat des consuls, les registres – quant à eux – étaient destinés à servir plusieurs années. En cela, le registre en cours restait « vivant » tant qu'il n'était pas intégralement noirci. Il fallait le remplir délibération après délibération, ne fut-ce que parce que les autorités de tutelle et les cours de justice avaient besoin d'une expédition rapide de ces textes. Voire, certaines délibérations n'étaient prises que parce qu'il fallait justement envoyer l'expédition d'un acte formalisant la position de la communauté. Cette prise directe avec les imprévus du politique, avec les événements locaux, contrastait avec la situation – vue ci-dessus – d'un syndic de diocèse se plaignant qu'il ne disposait pas tranquillement de tous les documents nécessaires pour faire dresser la délibération d'une assemblée d'assiette. Au niveau local, les brouillons que l'on trouve sont des feuilles volantes et non des minutes réunies dans un recueil factice ; il fallait parfois délibérer très vite, sans beaucoup de recul et sans les ressources dont un syndic des états ou de diocèse pouvait disposer en réunissant patiemment les pièces d'un dossier à traiter au cours d'une session programmée. En d'autres termes, les réflexes des acteurs politiques à ces trois niveaux institutionnels n'étaient pas fondamentalement différents, les consuls des communautés étaient juste soumis à des conditions d'exercice de la délibération beaucoup plus précaires. Dès lors, l'effet d'écran d'une rédaction aseptisée et consensuelle y disparaissait parfois à l'occasion d'une urgence ou d'une crise politique locale, ce qui était presque impossible aux niveaux des assiettes et des états.

Dans le même temps, nous avons constaté des évolutions similaires dans ces différents documents, en particulier l'effacement du contenu des délibérés au profit de propositions complètes, ne nécessitant aucune explicitation ni précision complémentaires. Cette pratique rédactionnelle révèle ou donne l'impression d'une décision prise en amont de la délibération orale des membres de l'assemblée, de quelque niveau qu'elle fut, dans le cadre d'un travail de commission ou de conciliabules tenus par les consuls. Mais peut-on préciser la temporalité d'une telle évolution ? Peut-on identifier le sens des porosités entre niveaux institutionnels où – rappelons-le – de nombreux individus siégeaient successivement ? Nos tentatives de comparaison ont

échoué jusqu'ici à montrer un effet *top-down* ou *bottom-up*. À vrai dire, la comparaison entre des registres d'une même communauté, ou de communautés différentes pour une même année, ne montre pas de relation linéaire qui voudrait – par exemple – que les registres les plus récents, ou ceux des plus grandes localités, fussent les mieux tenus et les plus opaques. Il semblerait en revanche qu'au-delà d'un mouvement général qui mena globalement à une opacification des délibérations au cours du xviii<sup>e</sup> siècle, le fait explicatif le plus convaincant de l'imperfection de ce phénomène d'opacification fut la survenue de conflits, de désordres, voire de crises politiques locales, qui faisaient apparaître pour quelques temps le caractère précaire de l'exercice de l'autorité politique à l'échelle locale.



# Table des matières

François Otchakovsky-Laurens	
Introduction	
La délibération, acte fondateur de la démocratie urbaine médiévale	5
 La fabrique politique du local : pratiques, conditions et modes de fonctionnement de la délibération  	
Carole Mabboux	
Quelle place pour les registres de délibérations dans la promotion des institutions communales ? (Italie, 1250-1350)	21
Laura Miquel Milian, Albert Reixach Sala	353
Enregistrer la prise de décision dans les conseils municipaux de la Catalogne du Bas Moyen Âge	35
Cléo Rager	
Autopsie des « registres de délibérations municipaux » de la moitié nord de la France (XIII <sup>e</sup> -XV <sup>e</sup> siècle) Quelques éléments pour une typologie	51
Francesco Senatore	
Le dit et le non-dit dans les registres de délibérations des villes du royaume de Naples. XV <sup>e</sup> siècle	65
Stéphane Durand	
Délibérer et enregistrer Des pratiques politiques locales en contexte monarchique (Bas Languedoc, XVII <sup>e</sup> -XVIII <sup>e</sup> siècle)	83
Xavier Nadrigny	
Débattre en temps de crise Les registres de délibérations de Toulouse à la fin du Moyen Âge (1374-1440)	95

Ce que l'écrit fait au politique :  
l'écrit, medium du collectif

Enrico Faini, Pierluigi Terenzi	
Fiat bona responsio	
La communication épistolaire et les conseils des villes italiennes (San Gimignano et L'Aquila, XIII <sup>e</sup> -XV <sup>e</sup> siècle)	115
Matteo Magnani	
Frontières perméables et espace documentaire	
Les <i>Libri Consiliorum</i> de Turin	
Pratiques de gouvernement et de l'écrit entre Piémont et Méditerranée au XIV <sup>e</sup> siècle	127
Olivier Richard	
Le secrétaire et les conseillers	
Registres de délibérations et culture délibérative dans les villes du Rhin supérieur et de la Confédération au XV <sup>e</sup> siècle	137
Auderic Maret	
Produire des registres de délibérations municipales à Marseille dans les années 1540	
Disposer d'un outil politique performant	151
Morwenna Coquelin	
Délibération montrée, délibération cachée	
L'action du Conseil erfurtois dans ses registres de correspondance (XV <sup>e</sup> siècle-début XVI <sup>e</sup> siècle)	173
Indravati Félicité	
La délibération en matière de politique étrangère	
Lübeck, tête de la Hanse et actrice des relations « internationales » à l'époque moderne	189
Lorenzo Tanzini	
La vie politique et les formes de l'écrit de gouvernement dans les villes italiennes du Moyen Age	
Entre ritualisation et conflits	201

Corps politique, commun, communauté :  
lorsque le commun s'empare du politique

Lionel Germain	
Délibérer dans les villes du Rouergue avant les registres de délibérations : quelles traces écrites ? (XIII <sup>e</sup> -milieu du XIV <sup>e</sup> siècle)	219
Vincent Challet	
Entre les murs	
De la confusion des assemblées à la norme des conseils (Montpellier, XIV <sup>e</sup> siècle)	235

Daniele Bortoluzzi	
Enregistrer et délibérer pendant la crise. Bologne 1303	251
Hipólito Rafael Oliva Herrer	
La voix du peuple dans les registres de délibérations castillans à la fin du Moyen Âge	263
Florie Varitille	
En conseil urbain, en parlement public ou en assemblée locale ? Se réunir à Nice entre le XIV <sup>e</sup> et le XV <sup>e</sup> siècle	279
Nicolas Vidoni	
Les registres de délibérations : un outil de gouvernement de la ville et de luttes politiques à Montpellier à la fin du XVIII <sup>e</sup> siècle	293
Didier Lett	
La voix des humbles dans les assemblées Stratégies et genre dans les suppliques contenues dans les registres de délibérations de Macerata au XV <sup>e</sup> siècle	311
Michel Hébert	
Conclusions	329
Bibliographie de synthèse	343



# LA VOIX DES ASSEMBLÉES

## QUELLE DÉMOCRATIE URBAINE AU REGARD DES REGISTRES DE DÉLIBÉRATIONS ?

### LE TEMPS DE L'HISTOIRE

apporte  
un éclairage  
scientifique  
sur tous  
les passés,  
privilégiant  
la longue durée,  
en territoire  
méditerranéen et  
au-delà.

À l'heure où les formes de la démocratie représentative sont interrogées de différentes manières, que peuvent nous apprendre les expériences de délibération communale développées au sein des communautés urbaines médiévales et modernes ? Les registres de délibérations forment un corpus très abondant depuis la fin du Moyen Âge. Leur production, en Europe méridionale puis occidentale, a accompagné le développement des formes écrites de l'administration. Or, à l'échelle du gouvernement des sociétés médiévales et modernes, les écritures des conseils de ville permettent de pénétrer les processus de la prise de décision. Les études ici contenues interrogent la diffusion et l'adaptation locale des cultures politiques européennes. Elles prolongent les avancées les plus récentes de la recherche sur le pouvoir de l'écrit, sur un terrain nouveau. Il s'agit ici de la première synthèse sur les sources historiques sans doute les plus abondantes et les plus continues en histoire urbaine. Apparemment banals, les registres de délibérations ont été jusque-là utilisés par les historiens sans y prêter toute l'attention qu'ils méritaient. Cet ouvrage mutualise les approches méthodologiques. Le collectif de chercheurs réunis forge ainsi les outils d'un comparatisme européen, à l'échelle urbaine. La perspective choisie est celle de la longue durée, en examinant l'évolution politique et scripturale des institutions municipales du XIII<sup>e</sup> au XVIII<sup>e</sup> siècle.

*En couverture*

*Livre des statuts de Marseille,  
Archives municipales de  
Marseille, AA2, fol. 5v.*

*François Otchakovsky-Laurens, maître de conférences à l'université de Paris, est l'auteur de La vie politique à Marseille sous la domination angevine (1348-1385), Rome, 2017.*

*Laure Verdon, professeure en Histoire à l'université d'Aix-Marseille, est l'auteure de La voix des dominés, Rennes, 2012.*